



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-443

en date du 13 décembre 2007

autorisant la société ASCOMETAL, pour ses installations d'Hagondange, à :

- moderniser et exploiter la partie finale de son laminoir.
- régulariser ses installations de stockage de laitier et de criblage de scories.
- moderniser le four recuit (Heurtey 2).
- renouveler ses autorisations de sources radioactives (CIREA)

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la Société ASCOMETAL, usine d'Hagondange, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 t d'acier liquide par an ;

Vu la demande déposée, le 19 mai 2003, par laquelle la société ASCOMETAL sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement ;

Vu la demande présentée, le 10 Novembre 2006, par la Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé, Immeuble le Colisée – 10, avenue de l'Arche B – Faubourg de l'Arche – 92419 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de moderniser la partie finale de son laminoir situé à Hagondange, pour une production maximale inchangée de 500 000 t d'acier liquide par an ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété, les 5 et 18 décembre 2006, (stockage de laitier et installation de criblage plus modification du classement des fours), ainsi que le 9 août 2007 (déclaration de modification du four Heurtey 2) ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 août 2007, du CHSCT de la société ASCOMETAL concernant le dossier principal de modernisation du laminoir ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées; en date du 2 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 novembre 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512 -33 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le dossier des modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que les modifications proposées sont des modernisations des outils qui ne visent pas l'augmentation de production ou de puissance, mais l'amélioration de la qualité et un élargissement de la gamme des produits ; qu'en la circonstance, ne s'agissant pas de modifications qui entraînent un changement notable des éléments du dossier initial, le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas susceptibles de générer des bruits ou des nuisances supplémentaires à celles déjà recensées et pour lesquelles les dispositions de l'arrêté d'autorisation initial sont déjà prévues ;

Considérant le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et des personnes compétentes en radioprotection ;

Considérant qu'il apparaît au vu des éléments du dossier que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'utilisation et le stockage de substances radioactives telles que visés à la rubrique n° 1715 de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement, bénéficient de la simplification prévue, aux articles L 1333-4 et R 1333.26 du Code de la Santé Publique, permettant d'éviter une double procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Titre 1 - Généralités

Article 1^{er} :

La Société ASCOMETAL, usine d'Hagondange, sise Avenue de France à Hagondange (57031), est autorisée à procéder à :

- la modernisation et à l'exploitation de son laminoir conformément aux dispositions du dossier de demande ;
- la régularisation d'un stockage de laitier et d'une installation de criblage des scories ;
- la modernisation du four de recuit (Heurtey 2) ;

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cet arrêté prend en compte également la modification du classement des autres fours du site et le renouvellement des autorisations CIREA pour utilisation de Substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.

Article 2 : Installations Classées

Le tableau de classement des installations de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre. 2000 est remplacé par le tableau suivant.

N° de rubrique	Désignation activités	Régime (rayon d'affichage)	Situation dans l'usine	Observations
167	Déchets industriels provenant d'installations classées : A – Station de transit C – Traitement	<u>1 km)</u> <u>2 km)</u>	Parc à ferrailles, halle A1	- Fûts métalliques, huiles, déchets contenant du fer en provenance d'ASCOFORGE Safe et d'ASCOMETAL Custines - Recyclage de pneumatiques : 1 500 kg/ coulée, 6 000 t/an
195	Dépôt de ferro-silicium	D	Aciérie, casiers additions, halle A	Le volume de stockage est de 32 t.
286	Stockage de métaux et de résidus métalliques. La surface utilisée est supérieure à 50 m ² .	A (0,5 km)	Parcs à ferrailles, halle A1	La surface utilisée est de 22700 m ²

N° de rubrique	Désignation activités	Régime (rayon d'affichage)	Situation dans l'usine	Observations
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène. 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D	Laboratoire métallurgique (labo), MPR, atelier central	Le volume de stockage est de : 2 bouteilles de 4 m ³ au laboratoire métallurgique, de 15 bouteilles de 4 m ³ au MPR, de 2 bouteilles de 4 m ³ à l'atelier central soit un total de 25 bouteilles de 4 m ³ soit une quantité totale de 120 kg. (M.volu. = 1,1716 kg/m ³)
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2) visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ mais < 100 m ³	NC	Station service	2 citernes enterrées double paroi avec détection de fuite : - 1 citerne de 40 000 l de fuel domestique - 1 citerne de 10 000 l de super sans plomb 95 Soit une capacité équivalente totale de 3,6 m ³
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, b. Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	Station service	2 distributeurs : - 1 de SP 95 à 2,9 m ³ /h ; - 1 de fuel domestique à 5 m ³ /h . Soit un débit équivalent à 3,9 m ³ /h.
1715-1	Substances radioactives (utilisation) sous forme de sources radioactives scellées. 1. La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	A (1 km)	Acierie, coulée continue (CC) (halles A », A4)	Calculé selon la formule spécifiée au 3°) de la rubrique 1700 pour les sources suivantes : - 5 sources scellées de Cobalt 60 de 1970 MBq - 1 source scellée de Cobalt 60 de 40 kBq - 1 source scellée de Cobalt 60 de 37 kBq $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$ Avec A _i = Activité totale en Bq Avec A _{ex_i} Co60 = 10 ⁵ Bq Q = 98500,77

N° de rubrique	Désignation activités	Régime (rayon d'affichage)	Situation dans l'usine	Observations
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. 2. La puissance installée de cette installation est comprise entre 40 KW et 200 KW.	D	Parc à ferrailles	Installation de criblage du laitier de puissance installée égale à 45 KW
2517-2	Station de transit de minéraux solides. 2. Le volume de stockage est compris entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³ .	D	Parc à ferrailles	Stockage du laitier (issu du procédé de fabrication de l'acier liquide) dans l'attente d'élimination pour valorisation en travaux routiers.
2545	Fabrication d'acier au four électrique	A (3 km)	Aciérie (halle A2)	500 000 t/an
2560-1	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux). 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 KW.		Aciérie (stand de découpe des ferrailles), Laminoir (halle X), Parachèvement (halles A, B, C et D)	La puissance installée est de 23 MW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	D	Parachèvement (halles A, B, C, D et F)	La puissance thermique maximale totale est de 77,016 MW : - four de traitement thermique Heurtey 1 = 5 MW - four de traitement thermique Heurtey 2 = 10,4 MW - four de traitement thermique Loi = 9,764 MW - four de traitement thermique Olivotto = 4,069 MW - four de réchauffage des blooms = 47,783 MW

N° de rubrique	Désignation activités	Régime (rayon d'affichage)	Situation dans l'usine	Observations
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Parachèvement (halle B)	2 grenailleuses à barres et couronnes au parachèvement
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A (1 km)		Station d'épuration physico-chimique traitant les eaux résiduaires des usines ASCOMETAL et ASCOFORGE-Safe
2910-A1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure à 20 MW	A (3 km)	Aciérie (halles B, A5), Centrale vapeur (halle F), chaufferie bâtiments bureaux (formation, portier, service du personnel, infirmerie, labo, atelier central, MPR)	La puissance thermique maximale totale est de 48,367 MW : - Séchage et chauffage poches : 6,254 MW - Séchage et chauffage répartiteurs : 7,361 MW - Centrale vapeur : 24,835 MW - Chaufferies des bâtiments : 9,917 MW
2920-2a	Compression (installations de) 2.a. fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pascal, de puissance absorbée supérieure à 500kW.	A (1 km)	Centrale vapeur (halle F)	La puissance installée est de 3 200 KW

N° de rubrique	Désignation activités	Régime (rayon d'affichage)	Situation dans l'usine	Observations
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW. b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	A (3 km)	Aciérie (station d'eau), Laminoir (station d'eau)	3 installations qui ne sont pas de type « circuit primaire fermé » d'une puissance thermique globale évacuée de 29 937 KW : - CC3 : 19 190 KW - DD4 : 2 559 KW - EE5 : 8 188 KW 3 installations de type « circuit primaire fermé » d'une puissance thermique globale évacuée de 28 144 KW : - GG7 : 10 234 KW - HH8 : 8 955 kW - BB2 : 8 955 KW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	Non soumis	MPR	Chargeurs d'accumulateur au MPR pour une puissance totale de 10 KW.
2930-1 b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur. b. La surface de l'atelier est inférieure à 2000 m².	Non soumis	Atelier central	La surface de l'atelier est de 660 m ² .

Titre 2 - Modernisation de la partie finale du laminoir

Article 3 : Nouveaux équipements

Les nouveaux équipements en place sont :

- 1 bloc calibreur ;
- 2 cisailles ;
- 1 refroidisseur permettant l'accueil de barres de 12 m ;
- 3 tronçonneuses (dont 2 qui remplacent les 2 en service au laminoir actuel + 1 nouvelle) ;
- 1 dépoussiérage ;
- 2 ligatureuses ;
- 1 parachèvement simplifié.

Article 4 : Mise à jour du POI

Le Plan d'Opérations Interne prévu aux articles 46 et 47 de l'arrêté d'autorisation est mis à jour, en intégrant les modifications nécessaires. La mise à jour, complétée de l'avis du CHSCT, est envoyée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Réserve d'eau incendie

Le site dispose à proximité du bâtiment qui abrite la partie du laminoir modernisé, d'une réserve d'eau incendie de 436 m³ constituée par les 260 m³ du bassin de relevage des eaux industrielles et d'une colonne d'eau de 176 m³ sous 1 bar.

Article 6 : Système de détection incendie

Les locaux électriques et hydrauliques sont équipés de systèmes de détection incendie. Les alarmes sont reportées au niveau du poste de garde.

Article 7 : Rejets atmosphériques

Les poussières émises lors du tronçonnage des barres, sont captées par une installation de dépoussiérage à voie sèche par filtre à manche à nettoyage automatique.

Le débit d'aspiration minimal pour chaque tronçonneuse est de 15000 m³/h.

La concentration maximale de poussières rejetées est inférieure à 10 mg/Nm³.

L'exutoire de rejet est muni d'une cheminée d'une hauteur de 27 m. La vitesse minimale d'éjection est de 8 m/s.

La cheminée est équipée d'un silencieux.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques est aménagé, (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Entretien et suivi de l'installation de dépoussiérage

L'installation de dépoussiérage est régulièrement entretenue et vérifiée de manière à offrir en permanence les performances attendues. Chacune de ces opérations périodiques ainsi que les remplacement de manches et incidents de fonctionnements, sont consignés dans un carnet de suivi, qui est tenu disponible en cas de demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 : Contrôles

Une fois par an, l'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets du tronçonnage par un organisme extérieur compétent.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en fonctionnement :

- Débit d'aspiration minimal $> 15000 \times 3 = 45000 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- Vitesse d'éjection $> 8\text{m/s}$
- Poussières $< 10 \text{ mg/Nm}^3$
- En concentration les métaux et groupes de métaux suivants :
 - o Cadmium (particulaire et gazeux) $< 0,05\text{mg/Nm}^3$
 - o Mercure (particulaire et gazeux) $< 0,05\text{mg/Nm}^3$
 - o Thallium (particulaire et gazeux) $< 0,05\text{mg/Nm}^3$
 - o Cadmium + Mercure + Thallium et de leurs composés (particulaire et gazeux) $< 0,1\text{mg/Nm}^3$
 - o Arsenic + Sélénium + Tellure et de leurs composés (particulaire et gazeux) $< 1\text{mg/Nm}^3$
 - o Plomb et de leurs composés (particulaire et gazeux) $< 0,3\text{mg/Nm}^3$
 - o Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et de leurs composés (particulaire et gazeux) $< 5\text{mg/Nm}^3$

Article 10 : Poussières

Les poussières récupérées par l'installation de dépoussiérage sont récupérées et stockées à l'abri du vent et de la pluie, en attente d'évacuation pour valorisation dans une filière autorisée.

Article 11 : Local tronçonnage

Les tronçonneuses dont le fonctionnement est piloté à distance, sont placées dans un local clos et recouvert de bardages, les portes sont normalement fermées en permanence, ce qui évite toute dispersion diffuse de poussières et de bruit.

Article 12 : Eaux usées /Eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales du nouveau bâtiment sont dirigées par le réseau interne vers la station d'épuration existante du site.

Titre 3 - Station de transit de laitier et installation de criblage

Article 13 : Admissibilité

Seuls les laitiers de poches et de four électrique, qui sont des coproduits sidérurgiques provenant de l'aciérie ASCOMETAL située sur le site, sont admissibles sur la station de transit. Ils y subissent une préparation notamment par l'installation de criblage en vue de valorisation ultérieure en technique agricole ou en technique routière (pour le laitier de poches) et en technique routière (pour le laitier de four électrique).

Article 14 : Localisation

La zone attribuée est située dans la partie Ouest du site.

Article 15 : Volumes

Les zones de stockage sont reconnues et balisées au sol, les hauteurs des tas limitées par des témoins visuels afin de correspondre au volume limite maximum permis de 75000 m³. Un relevé géométral ou de cubature, établi par un géomètre expert aux frais de l'exploitant, pourra être demandé par l'inspection en cas de doute sur le volume présent.

Article 16 : Poussières

Les stockages susceptibles d'émettre des envols de poussières sont stabilisés ou munis d'écrans.

L'installation de criblage susceptible d'émettre des envols de poussières est munie d'écrans ou capotée. Si nécessaire elle peut être reliée à une installation de dépoussiérage.

Les voies de circulation entre les zones de stockages et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement nettoyées pour prévenir les envols de poussières et les entraînements de boue.

Les chauffeurs d'engins de chargement reçoivent la consigne de limiter autant que possible les émissions de poussière.

Article 17 : Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 18 : Accès

L'accès des personnes étrangères au site est interdit par une clôture et signalé par des panneaux.

L'installation reste accessible aux engins d'intervention des services incendie et de secours.

Article 19 : Mise à la terre

Les équipements métalliques sont reliés à la terre conformément aux normes en vigueur.

Article 20 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Elles sont entretenues et vérifiées périodiquement conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988.

Article 21 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles indiquent notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, des réseaux et tuyauteries en cas de fuite, la localisation des moyens d'interventions ainsi que la procédure d'alerte avec le numéro d'appel du Poste de Garde.

Article 22 : Déchets

Les déchets générés par l'activité obéissent aux règles du tri sélectif. Ils sont préférentiellement valorisés ou recyclés, voire éliminés, dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 23 : Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

Titre 4 - Modification du four Heurtey 2

Article 24 : Modification du four Heurtey 2

Le four de recuit reçoit dans les zones haute température, des brûleurs auto-récupérateurs de calories des gaz brûlés, à bas NO_x. Les performances attendues sont :

- la puissance à 10400 kW ;
- les émissions de NO_x sont < à 350 mg/Nm³ ramenés à une consommation d'Oxygène de 6%.

Titre 5 - Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

Article 25 : Sources scellées

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 7 sources scellées constituées par :

Radio-nucléide	Activité	Usage de la source
Cobalt 60	1970 MBq	Mesure de niveau des lingotières
Cobalt 60	1970 MBq	Mesure de niveau des lingotières
Cobalt 60	1970 MBq	Mesure de niveau des lingotières
Cobalt 60	1970 MBq	Mesure de niveau des lingotières
Cobalt 60	1970 MBq	Mesure de niveau des lingotières
Cobalt 60	40 KBq	Etalonnage des mesures de niveau des lingotières

Radio-nucléide	Activité	Usage de la source
Cobalt 60	37 KBq	Etalonnage des mesures de niveau des lingotières

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Article 26 : Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 26.1 : Réglementation générale

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Article 26.2. : Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Article 26.3 : Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 27 : Organisation

Article 27.1 : Gestion des sources radioactives

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sécurité nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Article 27.2 : Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée «personne responsable».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 27.3 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les cinq ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Article 28 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration, et consignes en cas de perte, de vol ou de détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 29 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 29.1 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 29.2 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 30 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 31 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement

Article 32 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 33 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 34 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 13 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ